

Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Nancy
Canton de Vézelize

• • •

COMMUNE DE XEUILLEY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE XEUILLEY,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
- **VU** la demande présentée le 29 mai 2024 par Madame DELANDRE-BEZAULT Kathryn, Présidente de l'**association Neuves-Maisons Cyclisme** à l'occasion de la course intitulée « **La Néodomienne Cyclo** » devant se dérouler le **dimanche 08 septembre 2024** ;
- **Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
- **Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée « **La Néodomienne Cyclo** », le **08 septembre 2024** entre 9h et 11h, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- En provenance de Thélod sur la **D51** et en direction de Houdelmont par la **D50**. Le stationnement sera interdit sur ces portions de route.
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : L'organisateur mettra en œuvre les dispositifs visuels visant à baliser les parcours en amont. Ces dispositifs seront retirés à l'issue de l'épreuve.

Article 5 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de XEUILLEY.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de NEUVES-MAISONS
- Mme la Présidente de Neuves-Maisons Cyclisme
- Les riverains
- Affichage en mairie

A XEUILLEY, le 03 juin 2024

Le Maire,
Jean-Luc FONTAINE

